# Le droit de retrait dans le secteur public

Le droit de retrait permet à un agent, de manière exceptionnelle, de se retirer d'une situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

## Le retrait d'une situation présentant un danger grave et imminent



La notion de danger doit être entendue comme une **menace** directe pouvant provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique de l'agent public.

Par danger grave et imminent, il convient d'entendre un danger pouvant, dans un **bref délai**, engendrer un accident entraînant la mort ou une atteinte sérieuse à l'intégrité physique de l'agent.

Le degré de gravité du danger doit être **distingué du risque** "habituel" du poste de travail et des **conditions normales d'exercice du travail**.

L'imminence du danger se caractérise par le fait que le danger est susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché et que ce danger, bien qu'il ne soit pas encore réalisé, est susceptible de se concrétiser dans un bref délai.

#### La différence entre les notions d'imminence et d'urgence :

- l'imminence c'est l'immédiateté et cela traduit une situation ;
- l'urgence évoque les dispositions et les conditions pour répondre à cette situation.

#### exemples:

- L'exposition à l'amiante est considérée comme un danger imminent (immédiat), mais les risques et maladies sont ressentis bien plus tard il n'y a pas d'urgence.
- un agent est invité à reprendre ses fonctions. Des bâtiments adjacents sont incendiés et le feu s'étend et se rapproche du bâtiment de travail : l'agent pourra exercer son droit de retrait il y a imminence et urgence du danger. L'urgence peut justifier que l'agent n'ai pas averti, au préalable, sa hiérarchie. L'administration devra tout de même, a postériori, vérifier que le danger était avéré.

### Le droit de retrait dans le secteur public

### Le retrait de l'agent ne doit pas créer un danger pour autrui

Le droit de retrait ne peut légitimement s'exercer que s'il ne crée pas pour autrui (collègues de travail, usager du service, ...) une nouvelle situation de danger grave et imminent.



## Les missions incompatibles avec l'exercice du droit de retrait

Certaines missions sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la mesure où cela aurait pour conséquence de mettre en cause l'existence des services publics et de mettre en danger l'ordre public.

Il s'agit principalement des missions de sécurité des biens et des personnes ou des missions impliquant, de par leur nature, un risque (les pompiers, les agents de police, ...).

# La procédure de droit de retrait dans le secteur public

Le droit de retrait ne peut être exercé que si préalablement la procédure d'alerte a été respectée.



Dès que l'agent pense qu'une situation de travail représente un *danger grave et imminent* pour sa vie ou sa santé ou que le système de protection mis en place par son employeur est *défectueux*, il doit en informer immédiatement le chef du service ou son représentant par tous moyens.

## Le droit de retrait dans le secteur public

### Les conséquences pour l'employeur

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent, quelle qu'en soit l'origine, l'employeur procède obligatoirement dans les meilleurs délais à une enquête pour évaluer la situation, notamment la réalité du danger mais aussi et surtout déterminer les mesures correctives nécessaires.

Il appartient à l'employeur de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation, en tenant informé l'organisme compétent (CHSCT, CTP,...).



Ne pas tenir compte d'un signalement de danger grave et imminent et ne pas y apporter de mesures correctives constitue un manquement pour l'employeur.

### Les conséquences pour l'agent

Lorsque l'exercice du droit de retrait est régulier, l'agent qui en use n'encourt aucune sanction ni retenue sur sa rémunération.

Quand l'enquête menée conclut à l'absence de danger grave et imminent il peut **être mis en demeure à reprendre** son activité et doit s'exécuter.

Lorsque l'exercice du droit de retrait est irrégulier, l'agent s'expose à une :

- retenue sur traitement pour absence de service fait;
- sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation.



